



1004910202

DATE DEPOT : 2010-06-10

NUMERO DE DEPOT : 49102

N° GESTION : 1998D00375

N° SIREN : 415393461

DENOMINATION : T 2 A

ADRESSE : 95 rue de la Boétie 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/04/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

T 2 A

SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 592 434 EUROS

SIEGE SOCIAL : 95 RUE DE LA BOETIE

75008 PARIS (VILLE DE PARIS)

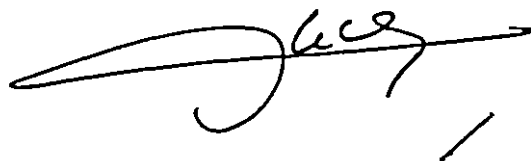
415 393 461 RCS PARIS

- à la suite de l'assemblée générale mixte en date du 16 juin 2001
(conversion du capital social en euros – augmentation du capital social)
- à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2002
(transfert du siège social)
- à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 2003
- à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2006
(réduction du capital social)
- à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2006
(réduction du capital social)
- à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2010
(transfert du siège social)

Certifié Conforme

Le Gérant

Alain LE ROCH



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, tels qu'ils résultent de la loi du 4 Janvier 1978, ainsi que par les décrets n° 78.704 et 78.705 du 3 Juillet 1978 pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques et dans toutes Sociétés, en vue de la détention, en tant que Holding Financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, parts sociales et généralement tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;
- la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique ; toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité, à l'exclusion de toutes opérations commerciales ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour appellation la dénomination suivante : « T.2.A. ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 95 rue de la Boétie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance de la société, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Un an au moins avant ce terme, les associés seront consultés à l'effet de décider ou non la prorogation de la société. La décision de prorogation devra être prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la Société consistent en apports en numéraire et en apports en nature.

A - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire effectués à la constitution de la Société sont les suivants :

- Monsieur Thierry LE ROCH apporte à la Société une somme de 200 (DEUX CENTS) Francs, rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales numérotées de 1 à 2.
- Monsieur Laurent LE ROCH apporte à la Société une somme de 200 (DEUX CENTS) Francs, rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales numérotées de 3 à 4.
- Monsieur Alain LE ROCH apporte à la Société une somme de 100 (CENT) Francs, rémunérée par l'attribution d'une part sociale numérotée 5.

Le montant total de ces apports en numéraire, soit la somme de 500 (SIX CENTS) Francs, a été versé dans la caisse sociale, par dépôt sur le compte bancaire de la Société en formation.

Ces sommes proviennent des biens personnels de chaque associé, à savoir :

- pour Monsieur Thierry LE ROCH : chèque bancaire numéro 9750912 tiré sur le CREDIT AGRICOLE ;
- pour Monsieur Laurent LE ROCH : chèque bancaire numéro 6216435 tiré sur la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST ;
- pour Monsieur Alain LE ROCH : chèque de banque de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST numéro 9856515.

B - APPORT EN NATURE

L'apport en nature effectué à la constitution consiste en un apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la nue propriété des titres sociaux dont la désignation suit :

1°) Désignation

Les titres sociaux apportés à la Société consistent en la nue propriété des actions nominatives de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE », Société Anonyme au capital de 8 100 000 Francs, divisé en 810 000 actions d'une valeur nominale de 10 Francs chacune, dont le siège social est situé à COMBOURG (35) - Route de DOL et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro B 385 337 175.

2°) Apporteur

La nue propriété des 149 990 (CENT-QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX) actions de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE » ont été apportées par Monsieur Alain LE ROCH.

3°) Evaluation

La nue propriété des actions de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE », objet du présent apport en nature, a été évaluée à 50 (CINQUANTE) Francs l'action.

Il en résulte que l'apport en nature de la nue propriété des 149 990 (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX) actions susvisées de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE » s'élève à un montant total de 7 499 500 (SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS) Francs.

4°) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature susvisé, il a été créé 74 995 (SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE) parts sociales de 100 Francs chacune de la Société, qui ont été attribuées à Monsieur Alain LE ROCH.

C - RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports effectués à la constitution de la Société s'élève à la somme de 7 500 000 (SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE) Francs représentant :

- des apports en numéraire pour 500 (CINQ CENTS) Francs, rémunérés par l'attribution de 5 parts sociales de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 5 ;
- un apport en nature de la nue propriété de 149 990 (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX) actions de la société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE » pour 7 499 500 (SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS) Francs, rémunéré par l'attribution de 74 995 parts sociales de 100 Francs chacune numérotée de 6 à 75 000,

et correspondent à la souscription de l'intégralité du capital social.

D) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2006, le capital social a été réduit d'une somme de 557.566 Euros pour le ramener de 1.150.000 Euros à 592.434 Euros, par voie de rachat de parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS (592.434 €), divisé en TRENTE HUIT MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (38.637) parts sociales de même valeur nominale chacune, attribuées aux associées en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

- M. Alain LE ROCH, TRENTE HUIT MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE PARTS	38.634 parts
- M. Thierry LE ROCH, UNE PART	1 part
- M. Laurent LE ROCH, UNE PART	1 part
- Mme Marie LE GAL, UNE PART	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

TRENTE HUIT MILLE SIX CENT TRENTE SEPT PARTS	38.637 parts
--	--------------

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives. En cas de démembrement de la propriété des parts, et par application des dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, l'usufruitier aura seul le droit de vote aux assemblées générales statuant sur l'affectation des bénéfices.

L'associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 - CESSION DE PARTS

1) FORME DE LA CESSION

La cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit encore par transcription sur le registre des associés tenu au siège de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication et dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2) AGREMENT

La cession de parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la gérance.

Article 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

Article 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

TITRE IV

GERANCE

Article 14 - NOMINATION

- 1- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par décision unanime des associés, avec ou sans limitation de leur mandat.
- 2- Monsieur Alain LE ROCH, demeurant à LOUDEAC (22600), 3 Rue Pierre Loti, est désigné en qualité de premier gérant de la société, sans limitation de durée. Aux termes de ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, Monsieur Alain LE ROCH procédera à la désignation de son successeur. A défaut, le gérant sera désigné conformément aux dispositions décrites à l'article 14-1 ci-dessus.

Article 15 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Le gérant est révocable par une décision unanime des associés. Tout gérant révoqué sans justes motifs a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si le gérant révoqué est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 16 - PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonctions du gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du gérant ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 17 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire. Le gérant a en outre droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation de la société, sur justificatifs.

Article 18 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accompli tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, y compris les emprunts, les constitutions de garantie, les achats et ventes de participations, de meubles et d'immeubles, dans la limite de l'objet social.

Article 19 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs. »

Article 20 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

TITRE V

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

- 1) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.
- 2) Sont de nature ordinaire, toutes les autres décisions collectives, notamment :
 - celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues;
 - celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.
- 3) Les décisions de nature extraordinaire sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
- 4) Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

- 1) Les décisions collectives des associés s'expriment exclusivement en assemblée générale, ou par acte sous seings privés ou notarié signé par tous les associés.
- 2) Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.
- 3) Les modalités de convocation et de délibération seront celles prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le PREMIER JANVIER pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus conformément aux textes et normes professionnelles constituant le droit comptable.

Article 26 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée, dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision ordinaire, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves, dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par le gérant.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 28 - DISSOLUTION

1) DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME ET POSSIBILITE DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé sauf prorogation de la société.

2) DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.